1991 N° 34

sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

- 2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, dans la mesure où la législation de cet Etat permet telle citation, afin d'y répondre des faits pour les quels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.
- 3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursulvie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant 30 jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

Article 10

INDEMNITES ET FRAIS AUX TEMOINS ET EXPERTS

- 1. Les indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat requérant seront calculés depuis le lieu de sa résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu.
- 2. Si l'Etat requérant estime que la comparution

 personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités

 compétentes ou son assistance à ces autorités est particu
 lièrement nécessaire, il en fera mention dans la demande de

 remise de la citation et l'Etat requis en informera le